



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Avtronics Radio Technology 2009 Inc. c. Canada (Ministre des Transports)*,
2023 TATCF 7 (décision interlocutoire)

N° de dossier du TATC : AA-009-22

Secteur : aéronautique

ENTRE :

Avtronics Radio Technology 2009 Inc., appelante

- et -

Canada (Ministre des Transports), intimé

Audience : Par observations écrites

Affaire entendue par : Joelle Malette, conseillère

Décision rendue le : 24 février 2023

DÉCISION

Arrêt : La requête en rejet d'appel de l'intimé est rejetée. Je conclus que la demande d'appel de l'appelante n'est pas à caractère théorique et qu'il existe un litige concret entre les parties qui entraîne des conséquences ou qui pourrait entraîner des conséquences sur les droits des parties.

Je refuse d'accorder des dépens au ministre des Transports ou à l'appelante. Je conclus que les demandes respectives de chaque partie ne sont ni frivoles, ni vexatoires. Ni la requête du ministre des Transports ni celle de l'appelante étaient dénuées de fondement. Les parties n'ont pas fait valoir d'élément de preuve ou d'argument voulant que la requête de l'autre ait été introduite par malice ou sans motif suffisant.

I. HISTORIQUE

[1] L'intimé, le ministre des Transports (ministre), demande au Tribunal d'appel des transports Canada (Tribunal) de rejeter la demande d'appel d'Avtronics Radio Technology 2009 Inc. (Avtronics) au motif que l'appel est purement théorique puisque le certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) de l'appelante a été remis en vigueur le 14 avril 2022.

[2] L'appelante, Avtronics, conteste la demande de l'intimé. Elle soutient que la demande d'appel n'est pas théorique et que l'appel devrait être entendu puisqu'il existe un litige actuel entre les parties en ce qui a trait aux conséquences de la suspension de son certificat d'OMA. Elle allègue que la suspension du certificat d'OMA a été levée et non retirée de son dossier.

Décision à la suite de la révision

[3] Le 21 janvier 2020, Transports Canada (TC) a délivré un avis de suspension (avis) à la requérante, Avtronics, avisant la compagnie de la décision de suspendre son certificat d'OMA, numéro 10-90, émis le 28 janvier 2015. La suspension a pris effet le 10 février 2020 et la requérante a fait une demande de révision le 3 février 2020.

[4] L'audience en révision a eu lieu les 1^{er} et 2 février 2022. Le 19 avril 2022, TC a fait parvenir au Tribunal une copie du certificat d'OMA d'Avtronics délivré le 14 avril 2022. Le 28 avril 2022, le Tribunal a invité les parties à soumettre des observations écrites sur la délivrance de ce certificat avant le 4 mai 2022.

[5] Le 28 avril 2022, le ministre a formulé des commentaires et indiqué qu'il n'était pas nécessaire que le Tribunal rende une décision, puisque le certificat avait déjà été délivré, laissant par ailleurs le tout à la discrétion du Tribunal. La requérante n'a fait aucune observation portant directement sur la délivrance du certificat.

[6] Puisque l'audience était terminée et que le Tribunal avait entendu la preuve présentée par les parties, une décision a été rendue en fonction de la preuve offerte lors de l'audience, laquelle a eu lieu avant la délivrance du certificat daté du 14 avril 2022.

[7] Le 11 juillet 2022, le Tribunal a rendu une décision confirmant la décision du ministre de suspendre le certificat d'OMA de la requérante, au motif que la requérante ne répondait plus aux conditions de délivrance du document.

[8] Le 10 août 2022, la requérante a déposé un avis d'appel de la décision du Tribunal.

[9] Le 18 août 2022, l'intimé a déposé la demande de rejet d'appel qui fait l'objet de la présente décision. Le 3 octobre 2022, la requérante a déposé ses commentaires sur le rejet de l'appel et le 7 octobre 2022, l'intimé a soumis une réplique.

II. ANALYSE

A. Question en litige

[10] Le Tribunal doit déterminer si la demande d'appel de l'appelante doit être rejetée en raison du caractère théorique de l'instance.

[11] La démarche à suivre afin de déterminer si la demande d'appel revêt un caractère théorique comporte une analyse en deux temps. Le Tribunal doit donc se pencher sur les questions suivantes :

- a. Existe-t-il un litige concret qui a des conséquences ou pourrait avoir des conséquences sur les droits des parties?
- b. Si la réponse est négative et que le litige est théorique, est-ce que le Tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire?

[12] Puisque je conclus que la demande d'appel de l'appelante n'est pas théorique, il n'est pas nécessaire de me pencher sur le deuxième volet de l'analyse.

B. Cadre législatif

[13] L'appelante a exercé son droit d'appel prévu au paragraphe 7.2(1) de la *Loi sur l'aéronautique* (Loi) et a demandé au Tribunal de réviser la décision du conseiller, M. Pietracupa, rendue le 11 juillet 2022. En vertu de l'alinéa 7.2(3)a) de la Loi, le comité d'appel du Tribunal peut rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

[14] En cas de renvoi du dossier au ministre, le paragraphe 7.2(4) de la Loi prévoit que le comité du Tribunal peut, après avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la décision rendue en vertu du paragraphe 7.1(7) jusqu'à ce que le ministre ait révisé celle-ci, s'il est convaincu que cela ne constitue pas un danger pour la sécurité ou la sûreté aérienne.

[15] Le paragraphe 7.1(2.1) de la Loi prévoit que la décision du ministre prend effet dès réception par l'intéressé de l'avis de suspension ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci.

[16] Les dispositions en cause en l'espèce sont l'article 573.01 et les paragraphes 573.02(1), 573.10(1) et 573.10(6) de la sous-partie 573, Organismes de maintenance agréés, de la Partie V, Navigabilité, du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), lesquelles se lisent comme suit :

573.01 (1) Le demandeur d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) ou d'une modification d'un certificat OMA en vigueur doit présenter sa demande en la forme et de la manière prévues à la norme 573 — *Organismes de maintenance agréés*.

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) doit joindre à la demande qu'il présente au ministre un exemplaire du manuel de politiques de maintenance (MPM) exigé en vertu du paragraphe 573.10(1).

573.02 (1) Le ministre délivre à un organisme de maintenance qui démontre qu'il satisfait aux exigences de la présente sous-partie un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) autorisant la maintenance de produits aéronautiques indiqués ou la prestation de services de maintenance indiqués. [...]

573.10 (1) Le titulaire d'un certificat d'organisme de maintenance agréé (OMA) doit établir et tenir à jour un manuel de politiques de maintenance (MPM) et en autoriser l'utilisation; le MPM doit contenir des renseignements garantissant l'efficacité des politiques de maintenance de l'OMA, sur les sujets énumérés à la norme 573 — *Organismes de maintenance agréés*. [...]

573.10 (6) Le titulaire d'un certificat OMA doit modifier son MPM si le ministre lui en fait la demande, dans les cas suivants :

- a) le MPM n'est pas conforme aux exigences de la présente sous-partie;
- b) le MPM ne contient pas de politiques ou de procédures suffisamment détaillées pour démontrer que le programme d'assurance de la qualité de l'OMA répond aux exigences du présent règlement.

C. Observations du ministre

[17] Le ministre soutient que le Tribunal devrait refuser d'entendre la demande d'appel de l'appelante puisque celle-ci est purement théorique. Le ministre soutient également que le Tribunal ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire.

[18] Le ministre fonde ses observations sur l'arrêt *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (*Borowski*), qui a statué qu'un appel est théorique lorsque la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Un litige actuel doit exister non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. La Cour suprême du Canada (CSC) a statué que le principe général s'applique aux litiges devenus théoriques à moins que le tribunal n'exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas l'appliquer.

[19] Dans l'arrêt *Borowski*, la CSC a établi que la démarche à suivre pour déterminer si le litige est théorique comporte une analyse en deux temps.

[20] La première étape consiste à se demander s'il existe un litige actuel qui a des conséquences ou pourrait avoir des conséquences sur les droits des parties. Si la réponse est négative, le litige est théorique et le Tribunal doit passer à la deuxième étape de l'analyse.

[21] La deuxième étape consiste à se demander si, malgré le fait que le litige est devenu théorique, les faits du dossier justifient que le Tribunal exerce sa discrétion pour trancher l'affaire sur le fond. Les critères à examiner à cette étape sont :

- a. L'existence d'un contexte contradictoire;
- b. L'économie des ressources judiciaires;
- c. La fonction du Tribunal dans l'élaboration du droit.

(1) Première étape – Caractère théorique

[22] Le ministre soutient que la demande d'appel de l'appelante a un caractère théorique pour les motifs suivants :

- a. Puisque le certificat d'OMA de l'appelante a été remis en vigueur le 14 avril 2022, l'objet même de la contestation de la décision de l'intimé de suspendre ce dernier en janvier 2020 est disparu.

- b. Si l'appel était accueilli et que la décision du conseiller du Tribunal était infirmée, la seule option du comité d'appel serait de renvoyer le dossier à l'intimé pour fin de réexamen.
- c. Or, comme le certificat d'OMA de l'appelante a été remis en vigueur le 14 avril 2022, le ministre est d'avis qu'il n'y aura rien à réexaminer par ce dernier et que l'affaire est donc purement théorique et ne requiert pas l'intervention du Tribunal.

[23] Le ministre affirme que le litige n'existe plus et que le dossier est devenu théorique lorsque le certificat d'OMA de l'appelante a été remis en vigueur le 4 avril 2022.

(2) *Deuxième étape – Pouvoir discrétionnaire*

[24] Le ministre soutient que le Tribunal ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire puisque les critères à examiner ne le justifient pas. Le ministre déclare qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle pour que le Tribunal exerce sa discrétion pour les motifs suivants :

- a. Il n'existe plus de débat contradictoire puisque l'appelante a reçu son certificat d'OMA en avril 2022.
- b. Donner suite à la demande d'appel de l'appelante utiliserait des ressources judiciaires limitées à mauvais escient pour régler un litige rendu purement théorique.
- c. Le présent dossier n'en est pas un qui se prête à l'élaboration du droit ou qui serait susceptible de modifier l'interprétation et la mise en œuvre des articles de lois pertinents.

[25] Le ministre se fonde également sur les propos de l'honorable juge Laskin de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Démocratie en surveillance c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 195, au paragraphe 14 pour suggérer que le pouvoir discrétionnaire doit être exercé avec prudence :

[14] Le premier facteur peut appuyer l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans les cas où, malgré l'absence d'un différend concret, les parties ayant un intérêt dans l'issue de l'affaire débattent pleinement des questions en litige. S'agissant du deuxième facteur, peuvent notamment être d'intérêt les questions de nature répétitive qui sont de courte durée ou qui échapperaient autrement au contrôle judiciaire. Le troisième facteur s'intéresse au rôle fondamental des tribunaux dans le contexte de la séparation des pouvoirs prévue par la Constitution, soit de résoudre de véritables litiges. Notre Cour a fait les observations suivantes à ce sujet : « Bien que l'arrêt *Borowski* et les décisions qui s'en inspirent n'interdisent pas aux tribunaux de trancher une affaire après que le différend en tant que tel eut cessé d'exister, ce raisonnement sous-jacent nous rappelle que le pouvoir discrétionnaire d'agir de la sorte doit être exercé avec prudence. » : *Canada (Revenu national) c. McNally*, 2015 CAF 248, par. 5.

D. Observations de l'appelante

[26] L'appelante soutient que sa demande d'appel du 10 août 2022 n'est pas à caractère théorique et que par conséquent le Tribunal ne devrait pas accueillir la demande de rejet d'appel du ministre. L'appelante se fonde sur les motifs suivants :

- a. Le manuel de politiques de maintenance (MPM) du 20 janvier 2020 est toujours en litige entre les parties.
- b. L'avis de suspension du 21 janvier 2020 a été levé et non retiré du dossier de l'appelante.

- c. L'appelante a subi une perte de revenu d'exploitation à la suite de la suspension de son certificat d'OMA.
- d. L'appelante a été forcée de rédiger un autre MPM sans être en mesure d'obtenir un jugement impartial sur l'avis de suspension.
- e. L'avis de suspension du certificat d'OMA comporte le même type de document qu'un certificat d'exploitation aérienne (CEA). Le certificat entre dans la définition d'un document d'aviation, la conséquence directe de l'avis de suspension émis par TC.
- f. L'appel du jugement doit être entendu pour une défense pleine et entière et une saine administration du Tribunal.

[27] L'appelante fonde ses observations sur les arrêts *Skyward Aviation Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)*, [2009] 2 R.C.F 219 (*Skyward*), et *Ministre des transports c. Buffalo Airways Ltd.*, 2016 Dossier n° W-4195-10 (TATC) (*Buffalo*). L'appelante prétend qu'il existe une grande similitude entre Avtronics, *Skyward* et *Buffalo*.

[28] L'appelante s'appuie sur les propos de l'honorable juge Snider de la Cour d'appel fédérale dans la décision *Skyward* au paragraphe 33 pour suggérer que sa demande d'appel n'est pas théorique :

[33] Le paragraphe 7.1(1) de la Loi [*Loi sur l'aéronautique*] entre en jeu quand le ministre « décide de suspendre [...] un document d'aviation canadien ». Une fois la décision prise, un avis doit être signifié à l'exploitant. Dans l'affaire dont la Cour est saisie, le ministre a pris une telle décision de suspendre le CEA. L'annulation de l'avis n'empêche pas qu'une décision de suspendre le CEA a été prise. Le seul point à décider est de savoir si la « décision » disparaît parce que *Skyward* a choisi de se conformer aux exigences du ministre pour pouvoir poursuivre ses activités. Selon moi, la réponse est négative. Aussi longtemps que le ministre estime que *Skyward* a contrevenu aux conditions de son CEA et aussi longtemps qu'il exige de *Skyward* qu'elle se conforme à ses exigences, la décision de suspendre le CEA subsiste. Seule l'application de l'avis est suspendue.

[29] L'appelante se fonde également sur les propos du conseiller Phillips du Tribunal d'appel des transports du Canada dans la décision *Buffalo* pour suggérer que l'avis de suspension et la suspension entraînent des conséquences sur les droits juridiques des parties. Dans *Buffalo*, le tribunal a déterminé, entre autres, que l'annulation de l'avis ne met pas fin à l'affaire puisque l'exploitant doit continuer d'opérer conformément avec les conclusions du ministre, sous peine de recevoir un autre avis.

E. Réplique du ministre

[30] Dans sa réplique aux observations de l'appelante, le ministre soutient que les décisions *Buffalo* et *Skyward* ne s'appliquent pas en l'espèce pour les motifs suivants :

- a. Dans ces deux affaires le ministre avait émis un avis de suspension des CEA en raison de contraventions prouvées et/ou alléguées au RAC et aussi, en supplément dans le cas de *Buffalo*, à cause de manquements à son propre manuel d'exploitation.
- b. Les deux compagnies avaient toujours contesté les contraventions alléguées malgré le fait qu'elles aient décidé de satisfaire aux conditions de rétablissement de leur CEA respectif.

- c. Les avis de suspensions dans ces deux affaires étaient basés sur des actes positifs, des gestes concrets de la part de ces compagnies et/ou de leurs employés respectifs à l'encontre du RAC, lesquels avis furent contestés par celles-ci.

[31] Le ministre avance que dans le cas présent, les raisons de l'émission de l'avis de suspension du certificat d'OMA de l'appelante se distinguent clairement pour les motifs suivants :

- a. Les raisons de la suspension du certificat d'OMA de l'appelante reposent sur le contenu déficient de son manuel de politique de maintenance (MPM), c'est-à-dire que des éléments du MPM de l'appelante ne répondaient plus aux exigences requises pour qu'il puisse demeurer en vigueur.
- b. Le Tribunal n'est pas devant un dossier où la suspension du certificat d'OMA de l'appelante est la conséquence de contraventions au RAC ou à la Loi, comme dans *Buffalo*, ou de manquements allégués à son CEA comme dans *Skyward*, mais bien face à un dossier dans lequel le MPM de l'appelante était imprécis ou incomplet ou ne respectait pas les exigences de base pour un MPM contenues à la partie V du RAC et aux normes relatives aux OMA.

[32] Selon le ministre, puisque l'émission de l'avis de suspension découle du non-respect des exigences fondamentales du MPM, le fait que celles-ci aient été ultérieurement respectées met fin à la suspension.

F. La demande d'appel de l'appelante devrait-elle être rejetée en raison du caractère théorique de l'instance?

[33] Je suis d'accord avec le ministre que la démarche à suivre afin de déterminer si la demande d'appel de l'appelante revêt un caractère théorique est exposée par la CSC dans l'arrêt *Borowski*. Brièvement, la démarche comporte une analyse en deux temps.

[34] La première étape consiste à se demander s'il existe un litige actuel qui a des conséquences ou pourrait avoir des conséquences sur les droits des parties. Si la réponse est négative, le litige est théorique et le Tribunal doit passer à la deuxième étape de l'analyse.

[35] La deuxième étape consiste à se demander si, malgré le fait que le litige soit devenu théorique, les faits du dossier justifient que le Tribunal exerce sa discrétion pour trancher l'affaire sur le fond. Puisque je conclus que la requête de l'appelante n'est pas théorique, le Tribunal ne se penchera pas sur le deuxième volet de l'analyse.

Première étape : Existe-t-il un litige actuel en l'espèce qui a ou pourrait avoir des conséquences sur les droits des parties?

[36] Le ministre prétend qu'il n'y en a pas et fait valoir que le dossier est devenu théorique dès le moment où le certificat d'OMA de l'appelante a été remis en vigueur. Le ministre fait observer que si l'appel était accueilli et que la décision du Tribunal était infirmée, la seule option serait de renvoyer le dossier pour fins de réexamen. Or, comme le certificat d'OMA a été remis en vigueur et que la suspension a pris fin, le ministre soutient qu'il n'y aura plus rien à examiner.

[37] En dépit des observations du ministre, je suis d'avis qu'il y a ici un litige actuel. Si le Tribunal entend l'appel et renvoie le dossier pour réexamen, le ministre ne se demandera pas seulement si un avis de suspension aurait dû être émis le 21 janvier 2020, mais aussi si le MPM de l'appelante était conforme aux exigences prévues au RAC au moment où l'avis a été émis. Il ne s'agit pas seulement d'un exercice théorique; le réexamen de l'affaire pourrait avoir pour résultat que la suspension du certificat d'OMA de l'appelante soit retirée du dossier. La remise en vigueur du certificat d'OMA le 14 avril 2022 n'a pas cet effet. La suspension du 21 janvier 2020 figure toujours au dossier de l'appelante, et ce fait même pourrait avoir un effet durable sur l'appelante.

[38] Malheureusement, dans ses observations, l'appelante n'a pas souligné les effets durables liés au fait que la suspension figure toujours à son dossier. J'accorde donc peu de poids à ce motif.

[39] La remise en vigueur du certificat d'OMA en 2022 ne met pas fin à l'affaire. Je partage l'avis de l'appelante voulant que le MPM du 20 janvier 2020 fasse toujours l'objet d'un litige entre les parties. Quoique le certificat d'OMA ait été remis en vigueur en avril 2022, l'appelante continue d'être lésée par les décisions du ministre en ce qu'elle doit continuer de se conformer aux conditions du MPM de 2022 afin de conserver son certificat d'OMA, sans quoi celui-ci risque d'être suspendu encore une fois.

[40] Le paragraphe 7.1(2.1) de la Loi prévoit que la décision du ministre prend effet dès réception par l'intéressé de l'avis ou à la date ultérieure précisée dans celui-ci. En l'espèce, la décision du ministre a pris effet le 10 février 2020 et la suspension est restée en vigueur pendant plus de deux ans, soit 794 jours, conséquences qui pourraient mener à une perte de revenu d'exploitation, tel que le soutient l'appelante. Dans sa réplique, le ministre n'aborde pas ce motif.

[41] Comme énoncé par le juge Snider dans *Skyward*, je suis d'avis que le pouvoir du ministre d'imposer des conditions dans l'intérêt de la sécurité aérienne doit être contrebalancé par le droit de l'exploitant de faire réviser les conditions par le Tribunal. Ce principe s'applique, selon moi, tant à une instance en révision qu'en appel, pourvu que les critères d'appel soient respectés.

[42] Si le Tribunal accueille l'appel, il pourrait renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen en vertu de l'alinéa 7.2(3)a) de la Loi. Le réexamen porterait sur l'avis de suspension et le MPM du mois de janvier 2020. Si les événements à venir se déroulent ainsi, cela pourrait signifier que l'appelante avait raison de contester la décision de suspendre son certificat d'OMA en 2020.

[43] Le ministre soutient que, puisque l'émission de l'avis de suspension découle du non-respect des exigences fondamentales du MPM, le fait que celles-ci aient été ultérieurement respectées met fin à la suspension. Pour les motifs détaillés ci-dessus, j'estime que le ministre simplifie quelque peu les choses et que malgré la « fin » de la suspension, il existe un litige qui a ou pourrait avoir des conséquences sur les droits des parties.

[44] Le ministre soutient qu'en l'espèce les décisions *Buffalo* et *Skyward* ne s'appliquent pas et que les raisons de l'émission de l'avis de suspension du certificat d'OMA de l'appelante se distinguent clairement de l'affaire en question.

[45] Je tiens à brièvement aborder les observations du ministre à cet égard. Quoiqu'il puisse y avoir des distinctions entre *Buffalo*, *Skyward* et la cause de l'appelante, celles-ci ne sont pas telles que les décisions et principes sous-jacents ne s'appliquent pas à l'affaire en question. D'ailleurs, mes conclusions ne sont pas fondées sur ces décisions, mais plutôt sur les conclusions tirées à la suite de l'application de la démarche à suivre exposée par la CSC dans *Borowski* afin de déterminer si l'instance est théorique.

[46] Malgré les distinctions qui peuvent exister entre les affaires *Buffalo*, *Skyward* et celle de l'appelante, les raisons alléguées de la suspension du certificat de l'OMA reposent sur le contenu déficient de son MPM qui ne satisfaisait pas aux exigences de base contenues à la partie V du RAC et aux normes relatives aux OMA. Le MPM du 21 janvier 2020 (qui a donné suite à la suspension) est au cœur même du litige qui entraîne ou pourrait entraîner des conséquences sur les droits des parties.

[47] Malgré le fait qu'elle ait rédigé un nouveau MPM qui a mené à la remise en vigueur de son certificat d'OMA, l'appelante a toujours contesté les contraventions alléguées. Le fait que l'appelante a déposé une demande de révision le 3 février 2020, avant la prise d'effet de la suspension du 10 février 2020, le démontre bien.

[48] Puisqu'une audience en révision ne peut être tenue dans un si court délai, la conclusion initiale de non-conformité entrave durablement et sérieusement les activités de l'exploitant. Sans la possibilité de faire réviser la décision du ministre par le Tribunal avant la prise d'effet de la suspension, l'appelante a été forcée de rédiger un autre MPM avant l'obtention d'un jugement du Tribunal.

[49] En résumé, je suis d'avis que la demande d'appel que l'appelante a soumise au Tribunal ne soulève pas une question théorique et que la demande de rejet d'appel du ministre devrait être rejetée. Le Tribunal devrait entendre l'appel déposé par Avtronics.

III. LES DÉPENS

[50] Le ministre et l'appelante ont tous deux demandé au Tribunal d'imposer des frais conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* puisqu'ils estiment chacun que la demande de l'autre est frivole ou vexatoire.

[51] Je refuse d'accorder les dépens au ministre ou à l'appelante. Je conclus que les demandes des parties ne sont ni frivoles ni vexatoires. Les requêtes des parties n'étaient pas dénuées de fondement. Aucune des parties n'a fait valoir un élément de preuve ou un argument voulant que la requête de l'autre ait été présentée malicieusement et sans raison suffisante.

IV. DÉCISION

[52] La demande de rejet d'appel de l'intimé est rejetée. Je conclus que la demande d'appel de l'appelante n'est pas à caractère théorique et qu'il existe un litige concret entre les parties qui entraîne des conséquences ou qui pourrait entraîner des conséquences sur les droits des parties.

[53] Je refuse d'accorder des dépens au ministre des Transports ou à l'appelante. Je conclus que les demandes respectives de chaque partie ne sont ni frivoles, ni vexatoires. Ni la requête du ministre des Transports ou celle de l'appelante étaient dénuées de fondement. Les parties n'ont pas fait valoir un élément de preuve ou un argument voulant que la requête de l'autre ait été présentée malicieusement et sans raison suffisante.

Le 24 février 2023

(Original signé)

Joelle Malette
Conseillère

Représentants des parties

Pour le ministre : Martin Forget
Pour l'appelante : Yves Généreux